



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2018-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2018

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-12-27-005 - Arrêtés de vidéo protection du 27 12 2017 (48 pages)	Page 3
01-2016-06-27-004 - Décision 2016-38 (2 pages)	Page 52
01-2016-06-26-001 - Décision 2016-39 (2 pages)	Page 55
01-2016-12-23-003 - Décision 2016-89 (1 page)	Page 58
01-2016-09-19-054 - Décision 2016-94 (2 pages)	Page 60
01-2017-01-23-005 - Décision 2017-11 (2 pages)	Page 63
01-2017-01-23-004 - Décision 2017-12 (2 pages)	Page 66
01-2017-02-16-005 - Décision 2017-13 (2 pages)	Page 69
01-2017-03-06-004 - Décision 2017-15 (2 pages)	Page 72
01-2017-03-06-005 - Décision 2017-17 (2 pages)	Page 75
01-2017-05-15-006 - Décision 2017-25 (2 pages)	Page 78
01-2017-07-18-006 - Décision 2017-26 (2 pages)	Page 81
01-2017-03-06-006 - Décision 2017-38 (2 pages)	Page 84
01-2017-01-09-002 - Décision 2017-9 (2 pages)	Page 87
01-2017-12-21-010 - Décision 2017-90 (2 pages)	Page 90
01-2017-12-15-003 - Décision 2018-1 (2 pages)	Page 93

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-12-27-005

Arrêtés de vidéo protection du 27 12 2017

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170294**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DEBIT DE TABAC SNC BRUYAS CONVERT à POLLIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Sandrine Convert épouse Bruyas gérante du débit de tabac SNC BRUYAS CONVERT sis 14 route de Macon 01310 POLLIAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/10/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Sandrine Convert épouse Bruyas gérante du débit de tabac SNC BRUYAS CONVERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Mme Sandrine Convert épouse Bruyas gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Sandrine Bruyas tabac SNC BRUYAS CONVERT 14 route de Macon 01310 POLLIAT** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de POLLIAT,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

27 DEC. 2017

Bourg-en-Bresse, le

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170071**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**BAR TABAC AUX RENDEZ VOUS DES AMIS à SERVAS**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Guy Minassian** gérant du bar tabac **AUX RENDEZ-VOUS DES AMIS** sis 64 rue principale 01960 SERVAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25/10/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Guy Minassian gérant du bar tabac **AUX RENDEZ-VOUS DES AMIS** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – M. Guy Minassian gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Guy Minassian tabac AUX RENDEZ-VOUS DES AMIS 64 rue principale 01960 SERVAS** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de SERVAS,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160119**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

TABAC DES VENNES à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Régine Villard épouse Chetail gérante du débit de tabac des Venues sis 35 rue Montesquieu 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Régine Villard épouse Chetail gérante du débit de tabac des Venues est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – Mme Régine Villard épouse Chetail gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Régine Chetail débit de tabac des Venues 35 rue Montesquieu 01000 BOURG EN BRESSE** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170360**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BAR TABAC LE PHIL'ING à CORMORANCHE SUR SAONE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe Daujat gérant du bar tabac LE PHIL'ING sis 15 rue du jet d'eau 01290 CORMORANCHE SUR SAONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1/12/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe Daujat gérant du bar tabac LE PHIL'ING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – M. Philippe Daujat gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Philippe Daujat bar tabac LE PHIL'ING 15 rue du jet d'eau 01290 CORMORANCHE SUR SAONE** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de CORMORANCHE SUR SAONE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170273**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SELARL PHARMACIE DE LA MICHAILLE à CHATILLON EN MICHAILLE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Martins Gomes Aurélie gérante de la PHARMACIE DE LA MICHAILLE** sise 7 rue de la poste 01200 CHATILLON EN MICHAILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Martins Gomes Aurélie gérante de la pharmacie de la Michaille est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméras intérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Mme Martins Gomes Aurélie gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martins Gomes Aurélie Pharmacie de la Michaille 7 rue de la poste 01200 CHATILLON EN MICHAILLE et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de CHATILLON EN MICHAILLE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170356**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE JOSEPH à ST TRIVIER DE COURTES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Marie Isabelle Gryc épouse Joseph gérante de la pharmacie JOSEPH sise 200 route de Chalon 01560 ST TRIVIER DE COURTES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/11/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Marie Isabelle Gryc épouse Joseph gérante de la pharmacie JOSEPH est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

.../...

Article 5 – Mme Marie Isabelle Gryc épouse Joseph gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie Isabelle Joseph pharmacie JOSEPH 200 route de Chalon 01560 ST TRIVIER DE COURTES et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de ST TRIVIER DE COURTES,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170322**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL CHOCOLATERIE PELEN à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Arnaud Pelen gérant de la SARL CHOCOLATERIE PELEN sise 37/39 avenue Bad Kreuznach 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/11/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Arnaud Pelen gérant de la SARL CHOCOLATERIE PELEN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras intérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

.../...



Article 5 – M. Arnaud Pelen gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Arnaud Pelen SARL CHOCOLATERIE PELEN 37/39 avenue Bad Kreuznach 01000 BOURG EN BRESSE** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170333**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BOULANGERIE BLANC

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Sébastien BLANC président de la société BOULANGERIE BLANC sise 44 avenue du Mail 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7/11/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Sébastien BLANC président de la société BOULANGERIE BLANC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

...  
.../...

Article 5 – M. Sébastien BLANC président de la société BOULANGERIE BLANC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Sébastien BLANC BOULANGERIE BLANC** 44 avenue du Mail 01000 BOURG EN BRESSE et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**27 DEC. 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

**Sylviane BERTHILLOT**



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170303**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN (DDFIP 01)  
à  
BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1/12/2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la DDFIP 01 sise 11 bd Maréchal Leclerc 01012 BOURG EN BRESSE jusqu'au 1/12/2013 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'adjointe au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'adjointe au directeur départemental des finances publiques de l'Ain est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – L'adjointe au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'adjointe au directeur départemental des finances publiques de l'Ain 11 bd Maréchal Leclerc 01012 BOURG EN BRESSE** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le Préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le Chef de Bureau Délégué**

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170305**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CENTRE HOSPITALIER UNITE ESPERANCE à HAUTEVILLE LOMPNES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur délégué du centre hospitalier dans son établissement Unité Espérance sis 116 rue des Narcisses 01110 HAUTEVILLE LOMPNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/10/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur délégué du centre hospitalier Unité Espérance est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

2

Article 5 – Le directeur délégué du centre hospitalier Unité Espérance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur délégué centre hospitalier Unité Espérance 116 rue des Narcisses 01110 HAUTEVILLE LOMPNES et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de BELLEY,  
au maire d'HAUTEVILLE LOMPNES,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170337**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BOUCHERIE BRESSANE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Abdeslam Khayi président de la société BOUCHERIE BRESSANE sise 59 rue du 14 juillet 1789 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Abdeslam Khayi président de la société BOUCHERIE BRESSANE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – M. Abdeslam Khayi président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Abdeslam Khayi BOUCHERIE BRESSANE 59 rue du 14 juillet 1789 01000 BOURG EN BRESSE** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120332**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE**  
à  
**FERNEY VOLTAIRE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **15/01/2013** modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'**AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE** sise **20 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE** jusqu'au **15/01/2018** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par la directrice de la société **ORANGE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **7/11/2017** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **15/01/2013**, au **représentant de la société ORANGE** (ancienne dénomination France Télécom - Orange), pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son **AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE** sise **20 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE** est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15/01/2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour 3 caméras intérieures.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 15/01/2023.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **La directrice de la société ORANGE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **la directrice société ORANGE 101 bd Marius Vivier Merle 69003 LYON** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de FERNEY VOLTAIRE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120333**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE**  
à  
**BOURG EN BRESSE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **15/01/2013** modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'**AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE** sise 13 place Neuve 01000 **BOURG EN BRESSE** jusqu'au 15/01/2018 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par la directrice de la société **ORANGE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7/11/2017 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **15/01/2013**, au représentant de la société **ORANGE** (ancienne dénomination **France Télécom - Orange**), pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son **AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE** sise 13 place Neuve 01000 **BOURG EN BRESSE** est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15/01/2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour 6 caméras intérieures.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 15/01/2023.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La directrice de la société ORANGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice société **ORANGE** 101 bd Marius Vivier Merle 69003 LYON et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120335**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE**  
à  
**AMBERIEU EN BUGEY**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **15/01/2013** modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'**AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE** sise 18 place du 8 mai 1945 01500 **AMBERIEU EN BUGEY** jusqu'au 15/01/2018 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par la **directrice de la société ORANGE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7/11/2017 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **15/01/2013**, au représentant de la société **ORANGE** (ancienne dénomination **France Télécom - Orange**), pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son **AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE** sise 18 place du 8 mai 1945 01500 **AMBERIEU EN BUGEY** est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15/01/2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour 4 caméras intérieures.

**L'autorisation est valable jusqu'au 15/01/2023.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La directrice de la société ORANGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice société **ORANGE 101 bd Marius Vivier Merle 69003 LYON** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'AMBERIEU EN BUGEY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse..

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120334**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE**  
à  
**OYONNAX**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15/01/2013 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE sise 1 rue Montaigne 01100 OYONNAX jusqu'au 15/01/2018 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par la directrice de la société ORANGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7/11/2017 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 15/01/2013, au représentant de la société ORANGE (ancienne dénomination France Télécom - Orange), pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son AGENCE DE DISTRIBUTION RHONE ALPES AUVERGNE ORANGE sise 1 rue Montaigne 01100 OYONNAX est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15/01/2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour 3 caméras intérieures.

**L'autorisation est valable jusqu'au 15/01/2023.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...



Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La directrice de la société ORANGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice société ORANGE 101 bd Marius Vivier Merle 69003 LYON et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire d'OYONNAX,
- au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N°20170297**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

GYMNASE DE REPLONGES  
Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de **REPLONGES** aux abords du gymnase sis 6158 rue du Paget 01750 REPLONGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/10/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de Replonges est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le maire de Replonges, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

2

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Replonges et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**27 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet  
**Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170353**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SECTEUR MEDIATHEQUE à ST ETIENNE DU BOIS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de ST ETIENNE DU BOIS aux abords de la MEDIATHEQUE sise 45 rue du Revermont 01370 ST ETIENNE DU BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de ST ETIENNE DU BOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.**

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès sur le secteur, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

2

Article 5 – Le maire de ST ETIENNE DU BOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de ST ETIENNE DU BOIS et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170354**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR ECOMUSE à ST ETIENNE DU BOIS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de ST ETIENNE DU BOIS aux abords de l'ECOMUSE sis 100 route de Bourg en Bresse 01370 ST ETIENNE DU BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de ST ETIENNE DU BOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 1 caméra extérieure.**

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès sur le secteur**, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

2

Article 5 – Le maire de ST ETIENNE DU BOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de ST ETIENNE DU BOIS et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170355**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SECTEUR FOYER COMMUNAL à ST ETIENNE DU BOIS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de ST ETIENNE DU BOIS aux abords du FOYER COMMUNAL sis 321 rue du Revermont 01370 ST ETIENNE DU BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de ST ETIENNE DU BOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.**

**Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès sur le secteur, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...



Article 5 – Le maire de ST ETIENNE DU BOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de ST ETIENNE DU BOIS et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20140316**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR PONT DE JONS à NIEVROZ

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **24/11/2014 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le **secteur du pont de jons 01120 NIEVROZ** ;
- VU la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé **sur le secteur susvisé**, présentée par **le maire de NIEVROZ (ajout de 3 caméras visionnant la voie publique)** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du **24/11/2014 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **sur le secteur du pont de jons 01120 NIEVROZ est modifié comme suit** :

« Le maire de NIEVROZ est autorisé jusqu'au **24/11/2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, et comprenant **4 caméras visionnant la voie publique**. Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Le délai de conservation des images et de 15 jours. »**

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du **24/11/2014 modifié** est sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire de Nievroz** et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**27 DEC. 2017**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170362**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SECTEUR COMPLEXE SPORTIF à CHALAMONT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de CHALAMONT sur le secteur du complexe sportif sis rue du stade 01320 CHALAMONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de CHALAMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 9 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès sur le secteur, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le maire de CHALAMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de CHALAMONT et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170364**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

MAISON DE LA SANTE à CHALAMONT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de CHALAMONT sur le secteur de la maison de la santé sis chemin du cèdre 01320 CHALAMONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de CHALAMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès sur le secteur, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

2

Article 5 – Le maire de CHALAMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire de CHALAMONT** et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170359**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

2 PERIMETRES à ST LAURENT SUR SAONE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de ST LAURENT SUR SAONE sur 2 périmètres délimités comme suit :

**périmètre 1** : place Jules Goyon, 68 A route départementale, rue de l'hôtel de ville, rue du champ de foire, rue Jean Jaurès 01750 ST LAURENT SUR SAONE,

**périmètre 2** : quai Bouchacourt, rue Belle Dumont 01750 ST LAURENT SUR SAONE

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/11/2017 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de ST LAURENT SUR SAONE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 2 périmètres.**

**Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...



Article 5 – Le maire de ST LAURENT SUR SAONE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de ST LAURENT SUR SAONE et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170365  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BAR TABAC CHEZ VAL à ST DENIS EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Valérie Geoffray gérante du bar tabac CHEZ VAL sis 5 rue du docteur Charcot 01500 ST DENIS EN BUGEY** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Valérie Geoffray gérante du bar tabac CHEZ VAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La caméra extérieure visionnant la terrasse devra être déconnectée du dispositif en dehors de la période autorisée dans l'arrêté municipal temporaire n° 94-2017 du 7/12/2017 portant autorisation d'occupation du domaine public avec implantation d'une terrasse à des fins commerciales.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – Mme Valérie Geoffray gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Valérie Geoffray bar tabac CHEZ VAL 5 rue du docteur Charcot 01500 ST DENIS EN BUGEY** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de BELLEY,  
au maire de ST DENIS EN BUGEY,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-27-004

Décision 2016-38

## DECISION N°2016/038 PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date 11 juin 2014 portant nomination de **Madame Corinne KRENCKER**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date 15 mai 2001, portant nomination de **Madame Marie-Laure PIVOT-PERDRIX**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date 24 décembre 2007, portant nomination de **Madame Françoise PERRIN-VENUTO**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 07 février 2011, portant nomination de **Madame Mélie MICHEL**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 février 2015, portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la nomination de **Monsieur Lilian BROSSE**, en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne KRENCKER, Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, délégation générale de signature est donnée pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, aux agents ci-mentionnés et dans l'ordre d'énumération :

- **Mme Marie-Laure PIVOT-PERDRIX**, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines, et des Affaires médicales,
- **M. Lilian BROSSE**, Directeur Adjoint, chargé du Secrétariat Général,
- **M. Vincent ORY**, Directeur Adjoint par intérim, chargé des Directions des Services Financiers, et des Systèmes d'Information et de l'Organisation,
- **Mme Mélie MICHEL**, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Services Techniques et des Travaux,
- **M. Vincent ORY**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Logistiques.
- **Mme Françoise PERRIN-VENUTO**, Directrice Adjointe, chargée de la Direction de l'Hébergement et des Soins de Suite et de Réadaptation,

**Article 2** – La précédente décision datée du 8 juin 2015, de même nature, est abrogée.

**Article 3** – La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE,  
Le 27 juin 2016

**LES DELEGATAIRES,**

La Directrice Adjointe  
Chargée de la Direction des Ressources Humaines  
Et des Affaires Médicales,

**Marie-Laure PIVOT-PERDRIX**

Le Directeur Adjoint  
Chargé du Secrétariat Général,

**Lilian BROSSE**

Le Directeur Adjoint par intérim  
Chargé des Directions des Services Financiers  
Et des Systèmes d'Information et de l'Organisation,

**Vincent ORY**

La Directrice Adjointe  
Chargée de la Direction des Services Techniques et Travaux,

**Mélie MICHEL**

Le Directeur Adjoint  
Chargé de la Direction des Services Economiques et Logistiques,

**Vincent ORY**

La Directrice Adjointe  
Chargée de la Direction de l'Hébergement et des  
Soins de Suite et de Réadaptation,

**Françoise PERRIN-VENUTO**

**LE DELEGANT,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-26-001

Décision 2016-39

**DECISION N°2016/039 PORTANT SUR LA DELEGATION DE SIGNATURE DES  
SERVICES FINANCIERS**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de [fonction] au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 février 2015 portant nomination de **M. Vincent ORY** en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la décision n°2016-040 du directoire désignant M. Vincent ORY comme Directeur par intérim de la Direction des affaires Financières et des Systèmes d'Information et de l'Organisation ;
- Vu les affectations de **Mme Véronique MUGNIER** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, rattachée à la Direction des Services Financiers ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**



**Article 1<sup>er</sup>** : M. Vincent ORY, Directeur Adjoint par intérim chargé des Services Financiers, depuis le 27 juin 2016, est habilité à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :

- Des marchés, contrats ou conventions ;
- Des mandats relatifs aux dépenses des secteurs médical, biomédical, hôtelier et alimentaire.
- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des autorités de tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)

**Article 2** : Mme MUGNIER Véronique, Attachée d'administration Hospitalière à la Direction des Services Financiers, est autorisée :

- En tout temps, à signer les mandats relatifs aux dépenses des secteurs médical, biomédical, hôtelier et alimentaire
- En cas d'absence de M. Vincent ORY, à assurer les attributions dévolues à M. Vincent ORY conformément aux dispositions de l'article 1.

**Article 3** : La précédente décision datant du 11 août 2014, de même nature, est abrogée.

**Article 4** : La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance, lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 26 juin 2016

**Le Délégué,**

Le Directeur Adjoint par intérim  
Chargé de la direction des Services Financiers

**Vincent ORY**

**Le Délégué,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

L'attachée d'Administration Hospitalière

**Véronique MUGNIER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-12-23-003

Décision 2016-89

**DECISION N°2016/089**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EHPAD DE COLIGNY**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté de création de la direction commune en date du 24 octobre 2016,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PERRIN VENUTO, directeur adjoint, à effet de signer tous les actes contribuant au bon fonctionnement et à la bonne organisation de l'EHPAD de COLIGNY, résidence La Jonquillère, à savoir :

- Les contrats de travail,
- Décision relevant des ressources humaines,
- Contrat de séjour,
- Règlement intérieur,
- Contrats de décès,
- Les contrats concernant l'investissement structurel, les actes concernant la représentation de l'établissement en justice,
- A l'exclusion des contrats de marchés d'un montant supérieur à 90 000 €,
- A l'exception de tous les courriers destinés aux tutelles.

**Article 2** – Par délégation, Madame Françoise PERRIN VENUTO devient ordonnateur, à ce titre, elle signe les titres, les mandats et assure la bonne coordination avec le Trésor Public.

**Article 3** – La présente décision est notifiée à Madame le Trésorier. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain. Une copie est transmise à la délégataire.

**Article 4** – Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait à BOURG EN BRESSE,  
Le 23 décembre 2016

**LE DELEGANT,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-19-054

Décision 2016-94

**DECISION N° 2016-94**  
**PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DE LA DIRECTION DE L'HEBERGEMENT ET DES SOINS DE**  
**SUITE ET DE READAPTATION**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté du Centre National De Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;
- Vu l'arrêté du Centre National De Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 16 septembre 2016, portant nomination de Monsieur Jean Paul TASSO en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du Centre National De Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 24 décembre 2007, portant nomination de Madame Françoise PERRIN-VENUTO en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne KRENCKER, Monsieur Jean Paul TASSO est habilité à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :

- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...),
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...).
- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Paul TASSO, Madame Françoise PERRIN VENUTO, Directeur Adjoint, est autorisée à assurer les attributions dévolues à Monsieur Jean Paul TASSO conformément aux dispositions de l'article 1.

**Article 3 :** Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 septembre 2016

**LES DELEGATAIRES,**

**Jean Paul TASSO,**  
Directeur-Adjoint

**Françoise PERRIN-VENUTO,**  
Directeur-Adjoint

**LE DELEGANT,**

**Corinne KRENCKER,**  
Directeur

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-23-005

Décision 2017-11

**DECISION N°2017/011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 2016, portant nomination de **M. Jean Paul TASSO**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu les affectations de **Mme Nathalie PANNECOUCKE** et **Mme Valérie MAITRE-BOULLY** en qualité d'Attachées d'Administration Hospitalière, rattachées à la Direction des Ressources Humaines ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : M. Jean Paul TASSO, Directeur Adjoint par intérim chargé de la Direction des Ressources Humaines**, depuis le 23 janvier 2017, est habilité à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :

- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)



- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 :** En cas d'absence de M. Jean Paul TASSO, Mme Nathalie PANNECOUCKE et Mme Valérie MAITRE-BOULLY, Attachées d'Administration Hospitalière, sont autorisées à assurer les attributions dévolues à M. Jean Paul TASSO conformément aux dispositions de l'article 1, à l'exception des décisions relatives au personnel médical.

**Article 3 :** La précédente décision datant du 11 août 2014, de même nature, est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 23 janvier 2017

**Les Délégués,**

Le Directeur Adjoint par intérim  
chargé de la Direction des  
Ressources Humaines

**Jean Paul TASSO**

**Le Délégué,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Nathalie PANNECOUCKE**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Valérie MAITRE-BOULLY**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-23-004

Décision 2017-12

## DECISION N°2017/012 PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date 11 juin 2014 portant nomination de **Madame Corinne KRENCKER**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date 24 décembre 2007, portant nomination de **Madame Françoise PERRIN-VENUTO**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 07 février 2011, portant nomination de **Madame Mélie MICHEL**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 février 2015, portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la nomination de **Monsieur Lilian BROSSE**, en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date 19 septembre 2016, portant nomination de **Monsieur Jean Paul TASSO**, en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne KRENCKER, Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, délégation générale de signature est donnée pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, aux agents ci-mentionnés et dans l'ordre d'énumération :

- **M. Jean Paul TASSO**, Directeur Adjoint par intérim, chargé de la Direction des Ressources Humaines,
- **M. Lilian BROSSE**, Directeur Adjoint, chargé du Secrétariat Général,
- **M. Vincent ORY**, Directeur Adjoint par intérim, chargé des Directions des Services Financiers, et des Systèmes d'Information et de l'Organisation,
- **Mme Mélie MICHEL**, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Services Techniques et des Travaux,
- **M. Vincent ORY**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Logistiques.
- **M. Jean Paul TASSO**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction de l'Hébergement et des Soins de Suite et de Réadaptation.

**Article 2** – La précédente décision datée du 27 juin 2016, de même nature, est abrogée.

**Article 3** – La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE,  
Le 23 janvier 2017

**LES DELEGATAIRES,**

Le Directeur Adjoint par intérim  
Chargé de la Direction des Ressources Humaines,

**Jean Paul TASSO**

Le Directeur Adjoint  
Chargé du Secrétariat Général,

**Lilian BROSSE**

Le Directeur Adjoint par intérim  
Chargé des Directions des Services Financiers  
Et des Systèmes d'Information et de l'Organisation,

**Vincent ORY**

La Directrice Adjointe  
Chargée de la Direction des Services Techniques et Travaux,

**Mélie MICHEL**

Le Directeur Adjoint  
Chargé de la Direction des Services Economiques et Logistiques,

**Vincent ORY**

Le Directeur Adjoint  
Chargé de la Direction de l'Hébergement et des  
Soins de Suite et de Réadaptation,

**Jean Paul TASSO**

**LE DELEGANT,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-02-16-005

Décision 2017-13

**DECISION N°2017/13 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 07 février 2011, portant nomination de **Mme Mélie MICHEL** en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, chargée des services techniques et des travaux ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mme Mélie MICHEL, Directeur Adjoint chargée des Services Techniques et des Travaux, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, est habilitée à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :**

- Des bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € ;
- Des bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € ;
- Des marchés, contrats ou conventions ;

- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
  
- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 :** Cette disposition ne s'applique pas à l'engagement des dépenses relatives aux opérations de réhabilitation de Fleyriat et de construction du bâtiment USLD pour lesquelles une délégation de signature est consentie jusqu'à 80 K€ HT.

**Article 3 :** La précédente décision datant du 11 août 2014, de même nature, est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 16 février 2017

**Le Délégué,**

La Directrice Adjointe  
chargée des Services Techniques et des Travaux

**Mélie MICHEL**

**Le Délégué,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-06-004

Décision 2017-15



**DECISION N°2017/15 PORTANT SUR LA DELEGATION DE SIGNATURE DES SERVICES  
FINANCIERS**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 février 2015 portant nomination de **M. Vincent ORY** en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la décision n°2017-14 désignant M. Vincent ORY comme Directeur de la Direction des affaires Financières et des Systèmes d'Information et de l'Organisation ;
- Vu les affectations de **Mme Véronique MUGNIER** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, rattachée à la Direction des Services Financiers ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Vincent ORY, Directeur Adjoint chargé des Services Financiers, à partir du 6 mars 2017, est habilité à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :

- Des marchés, contrats ou conventions ;
- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des autorités de tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
- De l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 :** En cas d'absence de M. Vincent ORY, Mme MUGNIER Véronique, Attachée d'administration Hospitalière à la Direction des Services Financiers, est autorisée à assurer les attributions dévolues à M. Vincent ORY conformément aux dispositions de l'article 1.

**Article 3 :** La précédente décision datant du 26 juin 2016, de même nature, est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance, lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 6 mars 2017

**Le Délégué,**

**Le Déléguant,**

Le Directeur Adjoint  
Chargé de la direction des Services Financiers

Le Directeur,

**Vincent ORY**

**Corinne KRENCKER**

L'attachée d'Administration Hospitalière

**Véronique MUGNIER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-06-005

Décision 2017-17

## DECISION N°2017/17 PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date 11 juin 2014 portant nomination de **Madame Corinne KRENCKER**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date 24 décembre 2007, portant nomination de **Madame Françoise PERRIN-VENUTO**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 07 février 2011, portant nomination de **Madame Mélie MICHEL**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 février 2015, portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la nomination de **Monsieur Lilian BROSE**, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse en date du 8 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date 19 septembre 2016, portant nomination de **Monsieur Jean Paul TASSO**, en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la nomination de **Monsieur Gauthier ANSART**, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse en date du 6 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne KRENCKER, Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, délégation générale de signature est donnée pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, aux agents ci-mentionnés et dans l'ordre d'énumération :

- **M. Lilian BROSSE**, Directeur Adjoint, chargé du Secrétariat Général,
- **M. Jean Paul TASSO**, Directeur Adjoint par intérim, chargé de la Direction des Ressources Humaines,
- **M. Vincent ORY**, Directeur Adjoint, chargé des Directions des Services Financiers, et des Systèmes d'Information et de l'Organisation,
- **Mme Mélie MICHEL**, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Services Techniques et des Travaux,
- **M. Gauthier ANSART**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Logistiques,
- **M. Jean Paul TASSO**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction de l'Hébergement et des Soins de Suite et de Réadaptation.

**Article 2** – La précédente décision datée du 23 janvier 2017, de même nature, est abrogée.

**Article 3** – La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE,  
Le 6 mars 2017

**LES DELEGATAIRES,**

Le Directeur Adjoint  
Chargé du Secrétariat Général,

**Lilian BROSSE**

Le Directeur Adjoint par intérim  
Chargé de la Direction des Ressources Humaines,

**Jean Paul TASSO**

Le Directeur Adjoint  
Chargé des Directions des Services Financiers  
Et des Systèmes d'Information et de l'Organisation,

**Vincent ORY**

La Directrice Adjointe  
Chargée de la Direction des Services Techniques et Travaux,

**Mélie MICHEL**

Le Directeur Adjoint  
Chargé de la Direction des Services Economiques et Logistiques,

**Gauthier ANSART**

Le Directeur Adjoint  
Chargé de la Direction de l'Hébergement et des  
Soins de Suite et de Réadaptation,

**Jean Paul TASSO**

**LE DELEGANT,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-15-006

Décision 2017-25

**DECISION N°2017/025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA STRATEGIE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la nomination de **M. Guillaume GIRAUD**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à la date du 15 mai 2017 ;
- Vu les affectations de **Mme Audrey SEVIN** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, rattachée à la Direction des Affaires Médicales à la date du 3 avril 2017;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : M. Guillaume GIRAUD, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales et de la Stratégie, est habilité à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction:**

- 1. Actes relatifs à la gestion des personnels médicaux**
  - Recrutement des personnels médicaux
  - Formation médicale continue (décisions et conventions de formation, ordres de mission ; état de remboursement
  - Tableau de gardes et astreintes médicales
  - Tableaux de service
  - Autorisations d'absence

- Note de service concernant le secteur des affaires médicales

A l'exclusion des contrats d'activité libérale, conventions de partenariat avec d'autres structures hospitalières, publiques ou privées.

## 2. Actes relatifs à la recherche biomédicale

- Tous documents relatifs aux programmes de recherche auxquels le Centre hospitalier de Bourg en Bresse est associé
- Tous actes de gestion courant relevant de ce secteur d'attribution

**Article 2 :** Mme Audrey SEVIN, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Médicales est habilitée à signer au nom du Directeur toutes les décisions, tous les courriers et documents mentionnés dans la liste ci-dessous en lien avec les dépenses de personnel médical :

- Attestations relatives à la carrière des praticiens,
- Attestations relatives à la retraite des praticiens,
- Attestations ASSEDIC,
- Plannings,
- Documents et courriers relatifs à la gestion de la carrière des praticiens,
- Ordres de mission et état de frais des déplacements,
- Attestations de paiement des frais de formations,
- Documents relatifs aux congés,
- Documents relatifs aux loyers et logements occupés par les praticiens,

**Article 3 :** En cas d'absence de M. Guillaume GIRAUD, Mme Audrey SEVIN, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à assurer les attributions dévolues à M. Guillaume GIRAUD conformément aux dispositions de l'article 1.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
le 15 mai 2017

### Les Délégués,

Le Directeur Adjoint  
chargé de la Direction des  
Affaires Médicales

**Guillaume GIRAUD**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Audrey SEVIN**

### Le Délégué,

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-18-006

Décision 2017-26

**DECISION N°2017/026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2017, portant nomination de **M. Cyrille HARMEL**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu les affectations de **Mme Nathalie PANNECOUCKE** et **Mme Valérie MAITRE-BOULLY** en qualité d'Attachées d'Administration Hospitalière, rattachées à la Direction des Ressources Humaines ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : M. Cyrille HARMEL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines**, depuis le 17 juillet 2017, est habilité à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :

- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)

- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 :** En cas d'absence de M. Cyrille HARMEL, Mme Nathalie PANNECOUCKE et Mme Valérie MAITRE-BOULLY, Attachées d'Administration Hospitalière, sont autorisées à assurer les attributions dévolues à M. Cyrille HARMEL conformément aux dispositions de l'article 1, à l'exception des décisions relatives au personnel médical.

**Article 3 :** La précédente décision datant du 23 janvier 2017, de même nature, est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 18 juillet 2017

**Les Délégués,**

Le Directeur Adjoint  
chargé de la Direction des  
Ressources Humaines

**Cyrille HARMEL**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Nathalie PANNECOUCKE**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Valérie MAITRE-BOULLY**

**Le Délégué,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-06-006

Décision 2017-38

**DECISION N°2017/38 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la nomination de **M. Gauthier ANSART** en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse en date du 6 mars 2017 ;
- Vu les affectations de **Mme Marie BAROCCI** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, rattachée à la Direction des Services Economiques et Logistiques en date du 9 janvier 2017 ;
- Vu les affectations de **Mme Lucile MADELMONT** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, rattachée à la Direction des Services Economiques et Logistiques en date du 6 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : M. Gauthier ANSART, Directeur Adjoint chargé des Services Economiques et Logistiques, depuis le 6 mars 2017, est habilité à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :**

- des bons de commande, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000€,

- des bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 20 000€,
- des marchés, contrats ou conventions,
- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 :** En cas d'absence de **M. Gauthier ANSART, Mme Marie BAROCCI ou Mme Lucile MADELMONT**, Attachées d'Administration Hospitalière rattachées à la Direction des Services Economiques et Logistiques, sont autorisées à assurer les attributions dévolues à **M. Gauthier ANSART** conformément aux dispositions de l'article 1.

Pour la section investissement les projets doivent être identifiés au plan pluriannuel d'investissement.

**Article 3 :** Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 6 mars 2017

**Les Délégués,**

Le Directeur Adjoint  
Chargé des Services Economiques et Logistiques

**Gauthier ANSART**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Marie BAROCCI**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Lucile MADELMONT**

**Le Délégué,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-09-002

Décision 2017-9

**DECISION N°2017/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 février 2015, portant nomination de **M. Vincent ORY** en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu les affectations de **Mme Marie BAROCCI** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, rattachée à la Direction des Services Economiques et Logistiques ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : M. Vincent ORY, Directeur Adjoint chargé des Services Economiques et Logistiques, depuis le 01<sup>er</sup> mai 2015, est habilité à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :**

- des bons de commande, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000€,
- des bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 20 000€,



- des marchés, contrats ou conventions,
- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 :** En cas d'absence de **M. Vincent ORY, Mme Marie BAROCCI**, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée à la Direction des Services Economiques et Logistiques, est autorisée à assurer les attributions dévolues à **M. Vincent ORY** conformément aux dispositions de l'article 1, à l'exclusion :

- Des bons de commandes imputables à la section d'investissement,
- Des bons de commandes du secteur biomédical.

**Article 3 :** La précédente décision datant du 8 décembre 2014, de même nature, est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 9 janvier 2017

**Le Délégué,**

Le Directeur Adjoint  
Chargé des Services Economiques et Logistiques

**Vincent ORY**

**Le Délégué,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Marie BAROCCI**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-12-21-010

Décision 2017-90

**DECISION N°2017/90 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES TRAVAUX**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu la nomination de **M. Gilbert EYRAUD-VIANES** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse en date du 2 novembre 2017 ;
- Vu la nomination de **M. Thomas BRICHE** en qualité d'Ingénieur, responsable des Services Techniques au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse en date du 2 octobre 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gilbert EYRAUD-VIANES, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux,** est habilité à signer au nom du Directeur tous bons de commandes n'excédant pas 25 000 € TTC, ainsi que tous documents, décisions, certificats, attestations, notes, correspondances et bordereaux relevant de la Direction des Travaux.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes d'engagement des marchés publics.
- les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Préfecture, Ministères notamment) et aux autorités politiques (Maires, Députés, Sénateurs, etc. ...).
- les actes relatifs à l'instruction de procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des Monsieur Gilbert EYRAUD-VIANES, les signatures de mandats et bons de commandes, l'engagement et la liquidation des dépenses relevant de la Direction des Travaux sont assurées par Monsieur Thomas BRICHE, ingénieur.

**Article 3 :** Les délégations consenties sont assorties de l'obligation de veiller au respect des procédures réglementaires en vigueur et des procédures mises en place au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ainsi qu'au respect des crédits autorisés par compte budgétaire.

Monsieur Gilbert EYRAUD-VIANES ou en son absence, Monsieur Thomas BRICHE, rendra compte chaque fois que nécessaire, des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique.

**Article 4 :** Les signatures des personnels visés par la présente décision sont précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivies du grade et des fonctions du signataire. Le nom et le prénom du signataire devront suivre la signature manuscrite.

**Article 5 :** La présente décision annule celle du 16 février 2017.

**Article 6 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Madame la Trésorière Hospitalière du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 21 décembre 2017

**Les Délégués,**

Le Directeur Adjoint  
chargé de la Direction des Travaux

**Gilbert EYRAUD-VIANES**

L'Ingénieur  
Responsable des Services Techniques

**Thomas BRICHE**

**Le Délégué,**

Le Directeur,

**Corinne KRENCKER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-12-15-003

Décision 2018-1

**DECISION N°2018/001 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
IFSI / IFAS**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu les articles L. 6141.1 à 6147.6 relatifs au fonctionnement des établissements publics de santé et notamment l'article 6143.7 prévoyant la possibilité pour le Directeur de déléguer sa signature.
- Vu l'arrêté du centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 2014 portant nomination de **Mme Corinne KRENCKER** en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu l'affectation de **Madame Elisabeth COLIN**, en qualité de Directrice par intérim de l'IFSI / IFAS ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Mme Elisabeth COLIN**, Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS, est habilitée à signer au nom du Directeur les documents administratifs relatifs au fonctionnement pédagogique de l'IFSI et de l'IFAS, à l'exclusion :

- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 :** La précédente décision datant du 5 janvier 2015, de même nature, est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse,  
Le 15 décembre 2017

**La Déléguée,**  
La Directrice chargée de l'IFSI et de l'IFAS

**Le Délégué,**  
Le Directeur,

**Elisabeth COLIN**

**Corinne KRENCKER**